

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C4**

**INSTRUCTION N° 85-72-B3**

**du 17 juin 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**VERSEMENT DES RETENUES POUR PENSION  
DUES PAR LES AGENTS PLACÉS EN POSITION DE DÉTACHEMENT**

**ANALYSE**

*Simplification de la procédure de versement des retenues pour pension  
dues par les agents placés en position de détachement*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Circulaire C.P. n° 3497 du 20 juillet 1938

Circulaire n° 1860 (Comptabilité publique), 2478 (série percepteurs) du 11 avril 1957 (B.S.T. n° 26 G de 1957)

1. La procédure de versement des retenues pour pension dues par les agents en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'État a été fixée principalement par le décret-loi du 30 octobre 1935, le décret du 25 février 1938 pris pour son application, l'instruction du 26 février 1938 (circulaire C.P. n° 3497 du 20 juillet 1938) et la lettre commune du département n° 962 DP-115 DV du 1<sup>er</sup> mars 1957 (B.S.T. n° 26 G de 1957).
2. Selon cette procédure, les agents détachés doivent verser directement au Trésor, à la caisse d'un comptable supérieur du Trésor, tous les semestres, sans l'émission préalable d'un titre de perception, les retenues pour pension dont ils sont redevables.
3. A cette fin, dans le délai d'un mois suivant la date d'exigibilité, les administrations d'origine adressent à chacun des intéressés une lettre de rappel à laquelle étaient jusqu'à présent annexées trois formules de déclaration de recette, le tout formant liasse. Lorsque ces documents sont en sa possession, l'agent détaché les remet, ou les fait parvenir, accompagné de son règlement, au comptable centralisateur de son choix.

DIFFUSION

CS2

4

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF
-----	-----	------	-----	-----	------	-----	-----	----

**INSTRUCTION N° 85-72-B3**  
**du 17 juin 1985**

— 2 —

4. Lors du versement, le comptable centralisateur du Trésor à la caisse duquel les retenues ont été acquittées adresse une déclaration de recette à l'intéressé, et les deux autres sont actuellement transmises respectivement à l'administration d'origine de ce dernier et au service des pensions du département. Cette double transmission, prévue par les dispositions de la lettre commune du département n° 962 DP-115 DV du 1<sup>er</sup> mars 1957 précitée, a été fixée dans le but de tenir simultanément deux comptes au nom de chaque agent détaché en vue d'assurer le contrôle du versement des retenues pour pension.

5. Or, le service des pensions, dans une lettre commune n° P 30 du 25 mars 1985, a décidé de modifier en partie la procédure sus-indiquée en mettant fin à cette double gestion par la suppression du compte qui était tenu, pour chaque agent détaché au service des pensions. En effet, il s'est révélé notamment que compte tenu du nombre accru des agents de l'État servant en position de détachement cette double gestion alourdit considérablement la tâche des services qui en sont respectivement chargés sans pour autant assurer une plus grande garantie de la régularité des versements.

6. En conséquence, le service des pensions a décidé que le contrôle continu du versement des retenues pour pension des agents détachés sera désormais assuré uniquement par leur administration d'origine, sous la responsabilité directe de celle-ci, suivant des modalités également fixées par la lettre commune n° P 30 du 25 mars 1985 précitée.

7. Ces nouvelles modalités de contrôle entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1985.

8. Il est signalé à l'attention des comptables centralisateurs que pour mettre en œuvre cette nouvelle procédure, un nouveau modèle de lettre de rappel, intitulé « Retenues pour pension » sera désormais utilisé. Ce document, qui est déposé à l'Imprimerie nationale à l'usage des administrations, ne comportera évidemment plus le feuillet de la déclaration de recette qui était destiné jusqu'à présent au service des pensions.

9. Il est également précisé qu'il n'y a dorénavant plus lieu d'adresser à ce service d'exemplaire de déclaration de recette, même lorsque les retenues seront versées au vu de liasses du modèle en vigueur jusqu'à présent, que les administrations continueront sans doute à utiliser pendant un certain temps.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

P. DUBOURDIEU.